

# **Prises de position du Gouvernement du Land de Rhénanie-Palatinat concernant les résolutions prises par le Conseil Rhénan en date du 10 décembre 2021**

(Date de réception : 15/02/2022)

1. Concernant la résolution : « **Mettre fin à la double imposition des travailleurs frontaliers lorsqu'ils perçoivent le Kurzarbeitergeld** » (*Avis/réponses : Ministère du travail, des affaires sociales, de la transformation et de la digitalisation de Rhénanie-Palatinat (MASTD) et Ministère de la recherche de Rhénanie-Palatinat (FM)*)

## Avis du Ministère du travail, des affaires sociales, de la transformation et de la digitalisation de Rhénanie-Palatinat (MASTD) :

Le sujet de la double imposition des travailleuses et travailleurs frontaliers et de la procédure correcte de calcul des indemnités de chômage partiel (KUG) a été soulevé à intervalles réguliers par-devant les tribunaux nationaux et européens depuis 2011. Ce sont surtout des frontaliers résidant en France et travaillant en Allemagne qui peuvent être exposés à une double imposition, du fait du mode de calcul actuel des indemnités KUG et d'une éventuelle imposition ultérieure de ces dernières. La pandémie et l'usage renforcé du dispositif de chômage partiel KUG ont une nouvelle fois mis très clairement en évidence ce problème.

Dans sa décision du 3 novembre 2021, le Tribunal social fédéral allemand (Bundessozialgericht) a thématisé le mode de calcul des indemnités KUG pour les travailleurs frontaliers résidant en France. Le Tribunal BSG précise dans cette décision qu'il n'y a « pas de lacune législative », et que, à défaut d'une classe (tranche) d'imposition attribuable à ces travailleurs, un montant de déduction de 0,00 euro est applicable à ces derniers, conformément à l'art. 153 du Livre III du Code allemand de la sécurité sociale (Sozialgesetzbuch). Cela veut dire qu'il n'y a pas lieu de réformer la législation existante, mais qu'il convient de procéder à une interprétation spécialisée des réglementations légales existantes, en considérant de manière spécifique les travailleuses et travailleurs frontaliers.

Pour ce faire, il faudrait que les Ministères fédéraux compétents, à savoir le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales (BMAS) et le Ministère fédéral des finances (BMF), adressent une circulaire aux Agences pour l'emploi (Agenturen für Arbeit).

Vu que cette réglementation concerne non seulement le Land de Rhénanie-Palatinat, mais également la Sarre et le Bade-Wurtemberg, le Ministère du travail, des affaires sociales, de la transformation et de la digitalisation de Rhénanie-Palatinat (MASTD) a entrepris de s'entendre d'un point de vue technique avec les Länder concernés sur une démarche concertée.

Avis du Ministère des finances de Rhénanie-Palatinat (FM) :

Du point de vue du droit fiscal, aucune double imposition des travailleuses et travailleurs frontaliers n'existe en cas de perception d'indemnités de chômage partiel KUG, car cette indemnité KUG n'est soumise à aucune imposition en Allemagne.

Une solution fiscale de la problématique exposée ne serait envisageable que par l'exonération des indemnités KUG en France, ou par le renvoi du droit de taxation à l'État source, à savoir l'Allemagne, dont la législation nationale exonérerait ces indemnités. Dans les deux cas, la France devrait renoncer à son droit de taxation. En ce sens, l'Allemagne n'est pas le destinataire adéquat des revendications du Conseil Rhénan.

Le fait qu'en Allemagne les indemnités KUG ne sont pas imposées a été correctement exposé au point n° 1 de la résolution. Il n'est cependant pas correct de dire que les travailleuses et travailleurs frontaliers ne disposent pas de classe (tranche) fiscale allemande. Les travailleuses et travailleurs frontaliers exerçant une activité autre qu'indépendante en Allemagne et sont donc assujettis à l'impôt de manière limitée sur le territoire national rentrent donc régulièrement dans la Classe d'imposition I selon l'art. 38b, al. 1, phrase 2, n° 1 b) de la Loi allemande sur l'impôt sur le revenu (Einkommensteuergesetz). Cela s'applique indépendamment du fait que ces revenus, en vertu des dispositions de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République Française en vue d'éviter les doubles impositions (DBA France), sont exonérés d'impôts en Allemagne. Toutes les déclarations faites dans la décision du Tribunal social fédéral allemand (Bundessozialgericht) du 03 novembre 2021, visé au point n° 7, divergeant de cette règle, sont inexactes du point de vue du droit fiscal allemand.

2. Concernant la résolution : « **Assurer la mise à niveau des liaisons ferroviaires transfrontalières dans le nord de la région du Rhin supérieur** » (*Avis/réponse : Ministère de la protection du climat, de l'environnement, de l'énergie et de la mobilité de Rhénanie-Palatinat (MKUEM)*)

Avis du Ministère de la protection du climat, de l'environnement, de l'énergie et de la mobilité de Rhénanie-Palatinat (MKUEM) :

Description du projet

Les autorités organisatrices de transports régionaux par voie ferrée, tant en Allemagne qu'en France, préparent depuis plusieurs années une amélioration de la qualité des offres de transports régionaux par voie ferrée dans l'espace frontalier, à tous les franchissements de frontières actuellement desservis par les transports ferroviaires régionaux. Pour ce faire, des études relatives à l'exploitation, au matériel roulant et aux infrastructures ferroviaires ont été menées.

Sur la base entre autres d'une convention de coopération signée en 2019, que le Land de Rhénanie Palatinat a également signée, l'adjudication de marchés de prestations de transports ferroviaires est actuellement en cours de préparation. La finalisation des documents du marché public européen est prévue prochainement, le concours préalable ayant été achevé avec succès, plusieurs prestataires de transports ferroviaires se sont portés candidats à la soumission.

Du point de vue du Land de Rhénanie-Palatinat, l'objectif consiste à renforcer notamment les flux de transport transfrontaliers entre le Palatinat, le Nord de l'Alsace (Bas-Rhin) et la Métropole de Strasbourg, ainsi que ceux avec le Centre administratif de premier rang de Trèves et les villes lorraines de Thionville et surtout de Metz. Actuellement, des trains circulent entre Wissembourg, Landau et Neustadt/W avec un cadencement horaire. Des possibilités de correspondance en direction de Haguenau/Strasbourg ne sont souvent que le fruit du hasard. Il en est de même entre Wörth et Lauterbourg pour les correspondances offertes dans ces gares en direction de Strasbourg. À l'avenir, les trains au départ de Neustadt/W et de Karlsruhe/Wörth devront circuler tous les jours à destination directe de Strasbourg avec un cadencement horaire.

Le long de la Moselle, des trains devront circuler quotidiennement à un cadencement d'un train toutes les deux heures entre Trèves et Metz, car ici aussi, l'offre n'est que saisonnière, avec deux paires de trains le week-end.

Actuellement, de rares trains rallient Strasbourg ou Metz directement, le week-end uniquement. L'une des raisons de cette pénurie réside dans le fait qu'en dehors des rares véhicules de la série française X 73900 de la SNCF (type Alstom Coradia A TER), dont la construction est quasiment identique à celle du type de matériel roulant

allemand Vt 641 de la société allemande DB Regio, il n'existe aucun matériel roulant autorisé à circuler des deux côtés de la frontière.

Les nouveaux matériels roulants requis pour les nouvelles offres décrites (d type Coradia Polyvalent Continental) ont été commandés par la Région Grand Est et sont en cours de fabrication. Le développement des équipements techniques pour l'utilisation transfrontalière (systèmes d'alimentation en courant et de signalisation différents en Allemagne et en France), qui constitueront une sorte de « package européen », sera cofinancé par des subventions allemandes et éventuellement de l'Union Européenne. L'utilisation sur les tronçons de voies allemandes sera financée par des paiements à la Région Grand Est, auxquels s'ajouteront des rémunérations du donneur d'ordre versées à l'entreprise chargée de la future réalisation des prestations de transport. La mise en service est prévue pour le mois de décembre 2024.

#### État des infrastructures ferroviaires transfrontalières côté français

Depuis le dernier trimestre de l'année 2021, les indices faisant craindre un mauvais état des infrastructures ferroviaires sur les lignes Wissembourg – Haguenau, Lauterbourg – Strasbourg et également sur la ligne entre Strasbourg et Sarrebruck, sur le tronçon capital entre Vendenheim et Sarreguemines, se sont multipliés. Dans quelques années, une fermeture totale sera nécessaire afin de mener à bien les réfections nécessaires. Des concertations ont été engagées pour déterminer des horaires tenant compte de l'état des infrastructures à compter de décembre 2024. Pour cette raison, l'état ciblé décrit ci-dessus, à savoir un état permettant une desserte directe avec cadencement horaire sur les liaisons entre la Rhénanie-Palatinat et l'Alsace ne pourra être atteint qu'à une date ultérieure. Les deux autorités organisatrices de transports ont entrepris un échange nourri sur les possibilités d'offrir néanmoins plusieurs liaisons quotidiennes directes entre Wörth/Rhin ou Neustadt/W et Strasbourg dans un premier temps.

Parmi les principaux aspects à noter, la Région Grand Est deviendra propriétaire des lignes en question sur la base de la législation française, et attribuera l'exploitation de ces lignes dans le cadre d'un appel d'offres à une entreprise d'infrastructures ferroviaire spécialisée.

#### Mise à niveau de la ligne Strasbourg - Lauterbourg - Wörth

S'agissant de la ligne non électrifiée Wörth - Lauterbourg - Strasbourg, il faut également noter qu'elle est à double voie sur le tronçon côté français, plus long que le tronçon allemand, et qu'elle est destinée à être réutilisée dès 2024 comme

itinéraire alternatif à la *Rheintalbahn* côté allemand, pendant la période de fermeture de cette dernière. Entre les réseaux de chemins de fer allemands DB Netz et l'autorité organisatrice de transports côté Rhénanie-Palatinat, le groupement ZSPNV Süd, les premiers entretiens de concertation ont d'ores et déjà été menés avec pour but de faire circuler un très grand nombre de trains de marchandises sur cette ligne, pour éviter la migration des transports de marchandises sur la route. Différentes instances suisses, dont l'Assemblée fédérale suisse dès le printemps 2020 puis le Conseil national et le Conseil des États, ont exigé la mise à niveau de la liaison sur la rive gauche du Rhin entre Strasbourg et Wörth, c'est-à-dire la réalisation d'une ligne à double voie et l'électrification de l'ensemble de la ligne, afin de pouvoir renforcer les transports ferroviaires dans le corridor le long du Rhin. Il convient donc de vérifier notamment pour le côté français si la prise en charge de la fonction d'organe responsable pour le transport régional est compatible avec une mise à niveau de la ligne selon les normes internationales.

Les destinataires de la revendication visée au numéro 8, portant sur un cofinancement de la mise à niveau des infrastructures, ne peuvent pas se limiter pas aux pouvoirs publics en tant que cofinanceurs, mais comprennent également les deux exploitants des infrastructures et propriétaires des lignes, à savoir la DB Netz et la SNCF Réseau.

**3. Concernant la résolution : « Faire vivre l'esprit du projet de règlement européen sur la mise en place d'un Mécanisme transfrontalier européen (ECBM) » (Avis/réponse : Ministère de l'Intérieur de Rhénanie-Palatinat) »**  
*(Avis/réponse : Ministère de l'Intérieur de Rhénanie-Palatinat (Mdl))*

Dans le cadre de l'actualisation imminente du cadre d'orientation de l'aménagement de l'espace du Rhin Supérieur (titre provisoire : Concept territorial Rhin supérieur), le gouvernement du Land constate des avancées positives dans la présentation et l'expérimentation de nouvelles approches pour l'expérimentation et l'utilisation d'un outil de ce type, et donc de faire vivre l'esprit du Projet de Règlement européen sur la mise en place d'un Mécanisme transfrontalier européen (ECBM).

**4. Concernant la résolution : « Faciliter le travail mobile et le télétravail pour les travailleuses et travailleurs frontaliers »** *(Avis/réponses : Ministère du travail, des affaires sociales, de la transformation et de la digitalisation de Rhénanie-Palatinat (MASTD) et Ministère de l'Intérieur de Rhénanie-Palatinat (Mdl))*

Avis du Ministère du travail, des affaires sociales, de la transformation et de la digitalisation de Rhénanie-Palatinat (MASTD) :

La thématique du travail mobile et du télétravail transfrontaliers concerne, entre autres, également la question de la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le Conseil Rhéan rappelle que les travailleuses et travailleurs frontaliers ne peuvent pas pleinement profiter des possibilités de travail mobile et de télétravail.

Le fondement juridique est constitué par le règlement (UE) relatif à la sécurité sociale n° 883/2004 et le décret d'application (UE) n° 987/2009. Selon ces textes, un salarié exerçant son activité dans plusieurs États membres n'est soumis qu'à un seul système de sécurité sociale. Une personne exerçant une activité habituellement dans un ou plusieurs États membres est alors soumise au droit applicable de l'État membre dans lequel se situe le siège ou le domicile de l'entreprise ou de l'employeur qui l'emploie, dès lors qu'elle n'exerce pas la majeure partie (plus de 25 %) de son activité dans l'État membre du lieu de sa résidence.

Un transfert des activités dans le pays de résidence du travailleur dans le cadre du télétravail (ou « home office ») peut donc induire un passage au système de sécurité sociale du pays de résidence, avec des conséquences notables tant sur le plan du droit de la sécurité sociale qu'en termes de surcroît de travail administratif pour l'employeur.

Des dérogations de durée limitée au niveau européen avaient permis, au début de la pandémie du Covid-19, de déroger à la règle des 25 % dans le cas du télétravail et home office.

Le Conseil Rhéan salue l'introduction des dérogations temporaires depuis le début de la crise sanitaire. Il encourage un ajustement congruent de la durée de ces dérogations en fonction d'autres décisions nationales (p. ex. une obligation généralisée au télétravail).

Il invite les gouvernements allemand et français à s'engager au niveau européen pour permettre aux travailleuses et travailleurs transfrontaliers de recourir davantage au travail mobile ou au télétravail dans leur pays de résidence, en adaptant de manière globale le règlement (UE) n° 883/2004 à la réalité de la vie dans les régions frontalières.

Il appelle par conséquent les gouvernements allemand, français et suisse à examiner si le seuil de 25 % pourrait être rehaussé à brève échéance par ce biais à un niveau trinational, en anticipant une éventuelle adaptation du règlement européen. Il renvoie

ici à l'article 8 (2) du règlement (UE) n° 883/2004 qui offrirait la possibilité « de conclure entre eux, si nécessaire, des conventions fondées sur les principes et l'esprit du présent règlement ».

### Évaluation

Un possible élargissement du travail mobile et du télétravail pour les travailleuses et travailleurs frontaliers doit se décider au niveau européen. La compétence (fondamentale) en matière de réglementation se situe au niveau européen.

### Avis du Ministère de l'Intérieur de Rhénanie-Palatinat (Mdl) :

Au sens d'un développement territorial équilibré à long terme pour le Rhin supérieur, le gouvernement du Land mise, outre sur un recours renforcé au télétravail, sur une harmonisation transfrontalière homogène dans les questions de planification ainsi que dans le domaine du développement des transports, de la construction de logements et de l'urbanisation. Avec le cadre d'orientation de l'aménagement de l'espace du Rhin Supérieur existant et son actualisation imminente (titre provisoire : « Concept territorial Rhin supérieur »), les bases sont ou seront jetées. À ce titre, le gouvernement du Land attend également des impulsions en matière de délestage des voies de communication et de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.